

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA GIRONDE

RAA 33 N° 2015-088

Publié le 20 octobre 2015

SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
DDPP	Protection et Santé Animale	14/10/15	arrêté	Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julie DE WINDT
DDPP	Protection et Santé Animale	16/10/15	arrêté	Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Camille MENARD
DDPP	Protection et Santé Animale	14/10/15	arrêté	Attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Vincent DUFFAU
DDTM	Procédures Environ- nementales	14/10/15	arrêté	l'arrêté réglementant les forages d'hydrocarbures des Mimosas par la Ste Vermilion
PREFECTURE	DAJAL PJC	19/10/15	arrêté	Délégation de signature à M Hubert FERRY-WILCZEK Directeur Interdépartemental des Routes Sud-ouest
PREFECTURE	DAJAL PJC	20/10/15	arrêté	Désignant M Simon BERTOUX, sous-Préfet, Directeur de Cabinet, pour assurer l'intérim de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
PREFECTURE	DAJAL PJC	20/10/15	arrêté	Désignant Mme Dominique CHRISTIAN, Sous-Préfète d'Arcachon, pour assurer l'intérim de M le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde
SAGMI	DAGF	16/10/15	arrêté	portant composition du jury de dévolution du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de : Maîtrise d'œuvre pour la réfection du clos et du couvert des bâtiments de logements de la casernes Marracq à Bayonne (64)
SOUS PREF LIBOURNE	Pôle Direction	15/10/15	arrêté	Autorisation création plate-forme envol montgolfière Château Figeac - St Emilion
SOUS PREF LIBOURNE	Pôle Direction	15/10/15	arrêté	Autorisation création plate-forme envol montgolfière Gueyrot - St Emilion
SOUS PREF LIBOURNE	Pôle Direction	15/10/15	arrêté	Autorisation création plate-forme envol montgolfière Le Grand Carré - St Emilion
SOUS PREF LIBOURNE	Pôle Direction	15/10/15	arrêté	Autorisation création plate-forme envol montgolfière Le Jardin - St Emilion
SOUS PREF LIBOURNE	Pôle Direction	15/10/15	arrêté	Autorisation création plate-forme envol montgolfière Domaine Manoncourt - Pourret - St Emilion
SOUS PREF LIBOURNE	Pôle Direction	15/10/15	arrêté	Autorisation création plate-forme envol montgolfière Sarpe - St Christophe des Bardes
SOUS PREF LIBOURNE	Pôle Direction	15/10/15	arrêté	Autorisation création plate-forme envol montgolfière Saupiquet - Montagne



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2015-407 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Camille MENARD

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 donnant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Madame Camille MENARD, née le 1^{er} juin 1988, et domiciliée professionnellement : Université de Bordeaux, Service commun des animaleries de l'Université de Bordeaux, 33076 BORDEAUX ;
- Considérant que Madame Camille MENARD remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de cinq ans à Madame Camille MENARD, administrativement domiciliée : Université de Bordeaux, Service commun des animaleries de l'Université de Bordeaux, 33076 BORDEAUX N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 26856.

Article 2:

Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, cette habilitation sanitaire est renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 3:

Madame Camille MENARD s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 4:

Madame Camille MENARD pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels elle a été désignée vétérinaire sanitaire. Elle sera tenue de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5:

L'arrêté préfectoral N° DDPP01-15-04 du 13 janvier 2015 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur MENARD Camille est abrogé.

Article 6:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le seize octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation le directeur départemental Par empêchement du directeur le chef de service

Mikaël MOUSSU

Réf.: 2015-6783 2/2



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2015-405 du 14 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Vincent DUFFAU

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 donnant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par Monsieur Vincent DUFFAU, né le 5 janvier 1990, et domicilié professionnellement : 29 rue Henri Guillaumet, 33500 LIBOURNE ;
- Considérant que Monsieur Vincent DUFFAU s'est inscrit à la session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par VETAGRO SUP du 21 au 25 mars 2016 ;
- Considérant que Monsieur Vincent DUFFAU remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1^{er}:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à Monsieur Vincent DUFFAU, administrativement domicilié : 29 rue Henri Guillaumet, 33500 LIBOURNE

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30672.

Article 2

Monsieur Vincent DUFFAU devra justifier, avant le 14 octobre 2016, de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Article 3:

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, l'habilitation sanitaire sera confirmée, et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4:

Monsieur Vincent DUFFAU s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5:

Monsieur Vincent DUFFAU pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le quatorze octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation le directeur départemental Par empêchement du directeur

le chef de service

Mikael MOUSSU



PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale de la protection des populations

Arrêté préfectoral n° 2015-406 du 14 octobre 2015 attribuant l'habilitation sanitaire au docteur vétérinaire Julie DE WINDT

Le Préfet de la région Aquitaine Préfet de la Gironde Officier de la Légion d'honneur Officier de l'Ordre national du Mérite

- Vu le code rural et de la pêche maritime, et notamment ses articles L.203-1 à L.203-7, L.223-6, R.203-1 à R.203-15 et R.242-33 ;
- Vu le décret n° 80-516 du 04 juillet 1980, modifié par le décret n° 90-1033 du 19 novembre 1990 et par le décret 2003-768 du 1^{er} août 2003, relatif à l'exécution des mesures de prophylaxie collective des maladies des animaux;
- Vu le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements et notamment son article 43 ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 17 novembre 2014 donnant délégation de signature à M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 3 décembre 2014 donnant subdélégation de signature de M. Jean-Charles QUINTARD, directeur départemental de la protection des populations de la Gironde ;
- Vu la demande présentée par madame Julie DE WINDT, née le 7 mai 1991, et domiciliée professionnellement : 16 rue des Frères Robert, 33500 LIBOURNE ;
- Considérant que madame Julie DE WINDT s'est inscrit à la session de formation nécessaire à l'attribution de l'habilitation sanitaire organisée par VETAGRO SUP du 21 au 25 mars 2016 ;
- Considérant que madame Julie DE WINDT remplit les conditions permettant l'attribution de l'habilitation sanitaire;
- Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de la Gironde :

ARRÊTE

Article 1er:

L'habilitation sanitaire prévue à l'article L.203-1 du code rural et de la pêche maritime susvisé est attribuée pour une durée de un an à madame Julie DE WINDT, administrativement domicilié : 29 rue Henri Guillaumet, 33500 LIBOURNE

N° d'inscription à l'ordre des vétérinaires : 30677.

Article 2

Madame Julie DE WINDT devra justifier, avant le 14 octobre 2016, de la réalisation de sa formation préalable à l'attribution de l'habilitation sanitaire.

Article 3:

Dans la mesure où les conditions requises auront été respectées, l'habilitation sanitaire sera confirmée, et renouvelable par périodes de cinq années tacitement reconduites sous réserve pour le vétérinaire sanitaire de justifier à l'issue de chaque période de cinq ans, auprès du préfet de la Gironde, du respect de ses obligations de formation continue prévues à l'article R.203-12.

Article 4:

Madame Julie DE WINDT s'engage à respecter les prescriptions techniques, administratives et le cas échéant financières de mise en œuvre des mesures de prévention, de surveillance ou de lutte prescrites par l'autorité administrative et des opérations de police sanitaire exécutées en application de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 5:

Madame Julie DE WINDT pourra être appelé par le préfet de ses départements d'exercice pour la réalisation d'opérations de police sanitaire au sein des lieux de détention ou des établissements pour lesquels il a été désigné vétérinaire sanitaire. Il sera tenu de concourir à ces opérations en application des dispositions de l'article L.203-7 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 6:

Tout manquement ou faute commis dans l'exercice de la présente habilitation sanitaire entraînera l'application des dispositions prévues aux articles R.203-15, R.228-6 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Article 7:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Bordeaux: 9 rue Tastet, 33000 BORDEAUX Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 8:

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur départemental de la protection des populations sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat en Gironde.

Fait à Bruges, le quatorze octobre 2015

Pour le Préfet et par délégation le directeur départemental Par empêchement du directeur

le chef de service

Mikaël MOUSSU



PREFET DE LA GIRONDE

Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Gironde

Service des Procédures Environnementales

ARRETE du

A Rivi.

ARRETE PREFECTORAL réglementant les forages de développement sur la concession d'hydrocarbures des Mimosas par la société Vermilion REP

Le Préfet de la Région Aquitaine Préfet de la Gironde

VU le code minier

VU le décret n°80-331 du 7 mai 1980 modifié portant règlement général des industries extractives ;

VU le décret n°2006-649 du 2 juin 2006 relatif aux travaux miniers, aux travaux de stockage souterrain et à la police des mines et des stockages souterrains ;

VU le décret du 24 novembre 2006 accordant la concession de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dite « Concession des Mimosas » aux sociétés Lundin Gascogne SNC et Esso de recherches et d'exploitation pétrolières, conjointes et solidaires ;

VU l'arrêté ministériel du 26 mai 2008 autorisant la mutation de cinq concessions de mines d'hydrocarbures liquides ou gazeux dont la concession de Mimosas au profit des sociétés Lundin Gascogne SNC et Vermilion Rep SAS;

VU l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2014 réglementant les installations des gisements d'hydrocarbures liquides et gazeux des concessions des Pins, des Arbousiers et des Mimosas.;

VU l'arrêté préfectoral autorisant la société Vermilion à réalier les travaux objet de la demande d'autorisation de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures, présentée par la société Vermilion REP le 16 août 2015 dans le site classé «dune de Pyla»

VU la demande d'autorisation de travaux d'exploitation de mines d'hydrocarbures, présentée par la société Vermilion REP le 28 novembre 2014 ;

VU l'avis de recevabilité de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine du 11 février 2015 ;

VU la consultation des services effectuée le 30 mars 2015 :

VU l'avis de l'Autorité Environnementale en date du 26 mars 2015

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur suite à l'enquête publique qui s'est tenue du 27 avril au 1^{er} juin 2015 ;

VU le rapport et l'avis de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement d'Aquitaine (DREAL) en date du 26 août 2015;

VU l'avis du conseil départemental de l'environnement, des risques sanitaires et technologiques en date du 17 septembre 2015 ;

VU la consultation de la société VERMILION REP SAS sur le projet d'arrêté:

VU la lettre de l'exploitant du 30 septembre 2015 formulant des observations sur le projet d'arrêté :

VU l'avis de la DREAL du 08 octobre 2015 ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde :

ARRÊTE

TITRE 1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1: NATURE DE L'AUTORISATION

La société VERMILION REP SAS, ci-après nommé l'exploitant, est autorisée à réaliser sept puits de développement, depuis la plate-forme « les Mimosas », dont les objectifs de fond sont situés dans le périmètre de la concession d'hydrocarbures de «Mimosas».

Cette autorisation est valide pendant une période de 10 ans.

ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION

Ces travaux sont réalisés conformément au dossier de demande d'autorisation de travaux d'exploitation d'hydrocarbures sur la concession des Mimosas déposé le 28 novembre 2014 et notamment à l'étude d'impact et l'étude de dangers produites à cette occasion et aux prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 3: DOCUMENTS

Les consignes de sécurité et les consignes d'exploitation sont établies et portées à la connaissance du personnel de l'exploitant et s'il y a lieu, du personnel des entreprises extérieures.

L'exploitant tient à jour les Documents de Sécurité et de Santé exigés par le Règlement Général des Industries Extractives (RGIE).

L'ensemble de ces documents est tenu à disposition de la DREAL.

ARTICLE 4: MODIFICATIONS

L'exploitant est tenu de faire connaître au préfet les modifications qu'il envisage d'apporter à ses travaux, à ses installations et à ses méthodes de travail lorsqu'elles sont de nature à entraîner un changement substantiel des données initiales du dossier mis à l'enquête.

ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET IMPACT LUMINEUX

L'exploitant prend les dispositions appropriées qui permettent d'intégrer ses installations dans le paysage et notamment les suivantes :

- privilégier le choix de mâts de forage ne dépassant pas 30 mètres
- les travaux ne peuvent pas être réalisés pendant la période de mai à septembre inclus sauf raisons exceptionnelles dûment motivées.

L'ensemble des installations est maintenu propre et entretenu en permanence.

ARTICLE 6: INCIDENTS OU ACCIDENTS

L'exploitant est tenu de déclarer dans les plus brefs délais au préfet et à la DREAL les accidents ou incidents survenus du fait des travaux, de l'exploitation de ses installations, de ses collectes ou de ses ouvrages.

Un rapport est transmis sous 15 jours par l'exploitant au Préfet et à la DREAL. Il précise notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement ainsi que les mesures prises pour circonscrire les effets. Il est complété en tant que de besoin sous un délai de 2 mois par les mesures prises ou envisagées pour éviter le renouvellement d'un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.

ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté et ses éventuels compléments, la DREAL peut demander, en tant que de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et d'analyses des effluents liquides ou gazeux, de déchets de sols, d'eau dans les niveaux aquifères, ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils sont exécutés par un organisme tiers choisi par l'exploitant ou soumis à l'approbation de la DREAL s'il n'est pas agréé. Tous les frais occasionnés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

TITRE 2 - SÉCURITÉ

ARTICLE 8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ

L'exploitant prend les dispositions pour réaliser les travaux de développement en assurant la sécurité des personnes et des biens et le respect de l'environnement.

Des consignes de sécurité sont établies et portées à la connaissance du personnel. Elles comprennent au moins les mesures de sécurité, les responsabilités des personnels concernés et les plans de secours.

ARTICLE 9: PLAN D'URGENCE INTERNE

Sur la base de l'étude de dangers fournie dans la demande d'autorisation d'ouverture de travaux d'exploitation, l'exploitant met en œuvre un plan d'urgence interne qui définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires qu'il doit mettre en œuvre pour protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan d'urgence est diffusé à la mairie, aux gendarmeries, et au SDIS 33 concernés par les travaux.

ARTICLE 10: APPELS - ALERTES

Les numéros de téléphone de l'ensemble des services à prévenir en cas d'accident ou incident, sont affichés de manière visible au niveau des lieux de travail.

Ces numéros sont également affichés sur les portails de la plate-forme.

ARTICLE 11 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS AU CHANTIER DE FORAGE

Seules les personnes autorisées peuvent accéder au chantier de forage. L'accès au site est contrôlé en permanence par un gardien.

Une surveillance permanente (24h/24 et 7j/7) est effectuée pendant toute la durée des opérations.

Le chantier de forage est ceinturé par une clôture efficace de délimitation de la propriété.

Des pancartes signalant le danger et l'interdiction d'accès sont placées à proximité du portail d'accès au chantier.

L'état des clôtures est régulièrement vérifié.

ARTICLE 12: MOYENS D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE

Les installations sont pourvues d'équipements de lutte contre l'incendie adaptés et conformes aux normes en vigueur. Ces matériels sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. Ces équipements et notamment les moyens de pompage sont vérifiés conformément aux règles en vigueur et à défaut, au moins une fois par forage.

La zone de 50 mètres autour de la plate-forme est débroussaillée régulièrement afin d'éviter toute propagation d'incendie dans le respect des réglementations en vigueur.

Le dimensionnement des moyens incendie est défini en concertation avec le SDIS.

ARTICLE 13: ZONES DE DANGERS

L'exploitant définit sous sa responsabilité pour les risques d'incendie, d'atmosphère explosive et d'émanations toxiques, les zones suivantes :

- Les zones de danger permanent ou fréquent,
- Les zones de danger occasionnel,
- Les zones où le danger n'est pas susceptible de se présenter ou n'est que de courte durée s'il se présente néanmoins.

Les zones de dangers sont matérialisées par des moyens appropriés et reportées sur un plan systématiquement tenu à jour et affiché sur le chantier.

Dans les zones classées à risque explosion, des mesures particulières sont mises en place telles que :

- l'utilisation de matériels électriques conçus pour fonctionner sans risque en atmosphère explosible,
- l'installation d'explosimètres fixes dans ces zones.
- la mise à la terre des éléments métalliques et installations.

ARTICLE 14: CIRCULATION

La circulation de véhicules non autorisés pour le transport de matières dangereuses est interdite dans les zones de danger permanent relatives aux atmosphères explosives, sauf autorisation expresse de l'exploitant.

Les voies en cul-de-sac de plus de 60 mètres permettent le retournement et le croisement des véhicules de secours.

ARTICLE 15: INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

Les installations électriques implantées dans les zones de danger sont conçues, réalisées et contrôlées conformément aux règlements en vigueur pour la protection des personnes ou de l'environnement.

Elles font l'objet d'un contrôle au moins une fois par an par un organisme agréé.

Les cuves de stockage de gasoil sont mises à la terre afin de prévenir le risque d'accident suite à un impact de foudre.

ARTICLE 16: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE

Les installations de surface sur lesquels une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sécurité des personnes ou à l'environnement, sont protégés contre la foudre.

Ces dispositifs de protection contre la foudre sont conçus, réalisés et contrôlés conformément aux normes en vigueur.

ARTICLE 17 : EXERCICES DE SÉCURITÉ

Des exercices de sécurité sont effectués à intervalles réguliers sur tous les lieux de travail habituellement occupés, au cours desquels tous les équipements de secours utilisés au cours de l'exercice sont, au besoin, rechargés ou remplacés.

Toute personne présente participe aux exercices suivants de sécurité dirigés par des personnes compétentes :

- alerte, évacuation et application du plan de secours ;
- secourisme et évacuation des blessés :
- lutte contre l'incendie ;
- lutte contre une pollution accidentelle;

La date des exercices, les observations auxquelles ils ont donné lieu et la liste des participants sont reportées dans un document conservé pendant une durée minimale de trois ans par l'exploitant ou, lorsqu'il s'agit de travaux d'intervention sur puits, par l'entreprise effectuant ces travaux.

ARTICLE 18: FORMATION

Chaque membre du personnel reçoit une formation à la sécurité adaptée à son activité et aux risques associés.

ARTICLE 19: DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE

Les dispositifs d'arrêt d'urgence de type « coup de poing » sont visibles et facilement accessibles par les équipes de secours internes.

ARTICLE 19: SUIVI MÉTEOROLOGIQUE

Pendant toute la durée des opérations de forage un suivi des prévisions météorologiques est effectué afin d'anticiper des événements climatiques violents.

En cas de prévisions météorologiques à risques et en fonction des capacités de l'appareil de forage, les opérations seront interrompues et le puits mis en sécurité.

ARTICLE 20: OPERATIONS SIMULTANEES

Les travaux faits en situations d'Opérations Simultanée (SIMOPS : forages réalisés à proximité d'installations en exploitation) font l'objet d'une préparation et de procédures spécifiques pour s'assurer que le risque de réaliser des travaux en simultané est réduit à un niveau acceptable, tels que :

- Mise en place d'une organisation spécifique pour gérer les opérations avec définition claire des responsabilités de chacun,
- Identification, évaluation et analyse complète des risques (avec visite préliminaire des installations par des représentants autorisés).
- Mise en application des recommandations découlant de l'analyse des risques,
- Coordination des différentes tâches et travaux interférant potentiellement en assurant la compatibilité via le système des permis de travaux,
- Information et communication avec les différentes parties impliquées.

Une analyse de risques spécifique à ces opérations simultanées est réalisée préalablement à chacun des forages envisagé. Elle est accompagnée de propositions de mesures adaptées et d'un classement des différentes opérations (interdites / autorisées sous contrôle/ autorisées).

TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES

ARTICLE 21 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME POUR LES TRAVAUX DE FORAGE

La plate-forme est constituée de la façon suivante :

- l'entrée du puits est située dans une cave étanche d'environ 2 x 2 x 2 m,
- autour de cette cave, une zone étanche accueille l'appareil de forage et ses équipements annexes susceptibles d'être à l'origine d'égoutture ou souillure
- les eaux issues de cette zone étanche sont collectées et acheminées vers un bac étanche avant qu'elles ne soient pompées puis expédiées vers une filière de valorisation ou de traitement adaptée

Tous les stockages d'effluents potentiellement dangereux ou polluants sont réalisés sur des aires étanches uniquement dont la capacité de rétention est au moins égale à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand stockage aérien d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols ;
- 50 % de la capacité des stockages associés.

Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires, aux bassins de circulation des fluides de forage, ni aux bacs de test.

ARTICLE 22: POLLUTION DES EAUX

Au cours du déroulement des travaux, toutes les dispositions sont prises afin d'éviter de mettre en communication des nappes d'eau distinctes et de prévenir toute pollution des eaux de surface ou des eaux souterraines.

Toute pollution accidentelle ou tout incident est signalé sans délai à la DREAL.

Les dispositions nécessaires sont prises pour qu'il ne puisse y avoir en utilisation normale ou en cas d'accident, de déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le milieu naturel.

Les eaux vannes domestiques sont collectées, traitées et rejetées conformément au règlement en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 23: PRELEVEMENTS D'EAU

Les prélèvements d'eau n'impactent pas les milieux (nappe ou cours d'eau) ou les réseaux d'adduction d'eau publique.

Les réseaux de distribution d'eau potable et d'eaux industrielles sont individualisées. Dans le cas de prélèvements dans un réseau d'eau publique, un dispositif de coupure ou de déconnexion, ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes, est installé afin d'éviter tout retour d'eaux susceptibles d'être polluées dans le réseau d'adduction d'eau publique.

Le volume d'eau prélevé pour les besoins en eaux industrielles ne dépasse pas 3000 m³ par forage sauf en cas de besoin pour la sécurité du puits. Un comptage du volume d'eau prélevé est réalisé.

La citerne (douches, lavabos) est alimentée par l'eau du réseau de distribution publique.

L'alimentation en eau des sanitaires est conforme aux exigences de qualité des eaux destinés à la consommation humaine conformément aux dispositions réglementaires du code de la santé publique et notamment son article R.1321-1.

ARTICLE 24 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A METTRE EN ŒUVRE

L'exploitant maintient des moyens suffisants d'intervention pour faire face à tout épandage accidentel. Des réserves de produits (absorbants, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs) sont disponibles en quantité suffisante.

En cas d'épandage accidentel, quelle que soit la cause, l'exploitant prend immédiatement toute mesure possible pour l'interrompre ou à tout au moins le limiter. Les produits récupérés en cas d'incident ne peuvent être rejetés et sont soit réutilisés, soit éliminés

comme déchets.

ARTICLE 25: POLLUTION

En cas d'épandage accidentel d'hydrocarbures ou de toutes autres matière dangereuse sur le sol, l'exploitant à l'issue du traitement de la zone fait procéder à des prélèvements dans l'emprise de la zone de déversement en fond et flancs de fouille afin de confirmer l'efficacité du traitement mis en place. Ces résultats sont transmis à la DREAL.

ARTICLE 26: DÉCHETS

Les diverses catégories de déchets sont collectées séparément puis valorisées ou éliminées vers des installations dûment autorisées.

Les quantités de déchets stockés en attente de leur élimination sont réduites au strict nécessaire.

Des dispositions sont prises pour limiter les quantités de déchets produits, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisations possibles dans des conditions économiquement acceptables.

Les déchets dangereux éliminés font l'objet de bordereaux de suivi conformément aux règlements sur les déchets.

ARTICLE 27: BRUITS ET VIBRATIONS

Les travaux sont conduits de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits aériens et de vibrations mécaniques nuisibles pour la santé du voisinage ou susceptibles de compromettre sa sécurité ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hautparleurs, etc.) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est réservé à la prévention ou au signalement d'incident graves ou d'accidents ou à la sécurité des personnes.

Les engins de chantier utilisés pour les travaux sont conformes aux réglementations en vigueur relatives aux niveaux sonores des engins de chantier.

Les transports nocturnes sont réduits au strict minimum.

Une nouvelle simulation de l'impact acoustique est réalisée dès que l'appareil de forage sera connu et en amont d'une campagne de forage, l'exploitant effectuera une information et une sensibilisation auprès des habitants les plus proches.

Par ailleurs, dès le début des travaux, une campagne de mesures acoustiques en fonctionnement sera réalisée de jour et de nuit, afin de mesurer l'impact réel de l'activité. S'il y a lieu, des mesures spécifiques seront mises en place afin de réduire l'émergence sonore liée à l'activité de forage telles que :

- Capitonnage des moteurs
- Mise en place de parois antibruit sur la plate-forme
- Raccordement direct au réseau électrique (si cela est possible).

ARTICLE 28: TRAFIC ROUTIER

Les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas être à l'origine d'envols de poussières ni entraîner des dépôts de poussière ou de boue sur les voies de circulation publique.

Lors des chantiers, une signalétique est mise en place sur les voies de circulation pour signaler les débouchés des chemins d'accès. Ces débouchés ne doivent pas occasionner de danger pour la circulation.

En concertation avec les services de l'Etat concernés, un itinéraire d'accès au chantier de forage est établi afin de limiter l'impact temporaire sur le trafic.

TITRE 4 - FORAGES

ARTICLE 29: PROGRAMME DES TRAVAUX

Chaque forage fera l'objet d'un programme travaux établi proportionnellement aux enjeux et transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux.

Ce programme comporte, notamment, une coupe géologique prévisionnelle des formations à traverser, une coupe technique prévisionnelle sur laquelle sont reportés les cuvelages et les cimentations à effectuer.

Sont également précisés, outre la localisation de l'ouvrage :

- la description des opérations à effectuer et des mesures à prendre en vue de garantir la sécurité du personnel et de l'environnement;
- les niveaux perméables qu'il est prévu de traverser ou d'atteindre, ainsi que la nature et la pression des fluides qu'ils contiennent ;
- les zones considérées comme zones à pertes et les mesures à prendre à leur passage,
- le déroulement des opérations avec, pour chacune des phases, les caractéristiques du fluide utilisé, celles des dispositifs de maîtrise des venues ; et de contrôle du fluide de forage ;
- les caractéristiques des cuvelages et des cimentations en fonction des horizons traversés,
- le nombre et le positionnement des centreurs ;
- la hauteur du ciment au-dessus du sabot
- les méthodes d'évaluation des opérations de cimentation
- le programme de diagraphies,
- la fréquence des essais en pression des équipements de contrôle et de maîtrise des venues,
- la justification de l'adaptation de la composition du bloc obturateur aux travaux envisagés
- la justification du dimensionnement des accumulateurs au regard des règles de l'art,
- l'inclinaison maximale proposée est justifiée au regard des risques identifiés,
- les moyens de mesure et de contrôle de l'inclinaison et de l'azimut,

Les modifications apportées au programme de travaux sont portées avant leur mise en œuvre à la connaissance du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 30: INFORMATION DE L'ADMINISTRATION

La présence de l'appareil de forage sera signalée aux différents services administratifs concernés (gendarmerie et SDIS) ainsi qu'à la mairie de la Teste-de-Buch.

L'exploitant informe la DREAL Aquitaine à Bordeaux :

- du début et de la fin des travaux de chaque forage.
- de l'état d'avancement du chantier (synthèse hebdomadaire).

Chaque jour, le titulaire ou le responsable des travaux adressera à la DREAL un compte-rendu des travaux réalisés.

ARTICLE 31: PREVENTION DES ERUPTIONS

Pendant toute la durée des travaux de forage, toutes les mesures sont prises pour parer le risque éventuel d'éruption notamment par la

- Mise en place d'un ensemble de « blocs obturateurs de puits » (BOP) adapté ;
- Surveillance régulière de la densité de la boue et des niveaux dans les bacs ;
- Mise en place de dispositifs de contrôle permanent de présence de gaz en nombre suffisant et dans les lieux adéquats en tenant compte de la configuration des lieux, des prévisions de forage et des conditions météorologiques. L'emplacement de ces dispositifs est fixé dans le programme de travaux visé à l'article 28

En cas d'alerte, le personnel applique les dispositions du plan d'urgence interne, visé à l'article 9 du présent arrêté, et se dirige vers un des points de rassemblement préalablement défini en fonction des conditions météorologiques.

L'exploitant définit dans son document santé sécurité l'emplacement des détecteurs de gaz présents sur l'appareil de forage et dans des zones stratégiques

Ces détecteurs permettent de détecter la présence d'hydrogène sulfuré et d'une atmosphère explosive et font l'objet d'un programme de contrôle. Ils permettent de déclencher un signal audible et visible en cas de concentration d'hydrogène sulfuré supérieure à 5 ppm.

ARTICLE 32 : DISPOSITIONS TECHNIQUES RELATIVES AUX FLUIDES DE FORAGE

Les fluides de forage utilisés ne sont pas susceptibles de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L.161-1 du code minier. L'exploitant fournit la composition chimique complète des fluides de forage utilisés.

Les fluides de forage utilisés pour traverser les aquifères du Plio-quaternaire, du Miocène, de l'Oligocène et de l'Eocène sont constitués essentiellement d'eau mélangée à des argiles (bentonite), ainsi que de polymères intrinsèquement biodégradables et sans toxicité reconnue.

En cas de pertes totales dans les aquifères sensibles le forage sera poursuivi à l'eau avec des envois périodiques de bouchons de boue bentonitique et de matière solide colmatant (LCM).

L'utilisation de fluide à émulsion inverse concernera la phase de forage traversant les aquifères profonds qui ne présentent pas un potentiel de ressource en eau. Ces fluides sont systématiquement traités et recyclés.

Lorsque les boues de forage ne sont pas recyclées pour les besoins du forage, elles sont acheminées vers les installations citées au tableau 13 de l'étude d'impact fournie dans le dossier de demande d'autorisation d'ouverture de travaux

ARTICLE 33: ADAPTATION DES EQUIPEMENTS

Les équipements utilisés sont compatibles avec les caractéristiques des fluides attendus ou présents dans l'ouvrage, notamment en cas de présence de gaz acides (H₂S), et aptes à supporter les pressions maximales attendues.

ARTICLE 34 : CARACTÉRISTIQUES DES CIMENTS ET ESSAIS PRÉALABLES

Les caractéristiques du laitier de ciment doivent être connues avant sa mise en œuvre et adaptées aux conditions du milieu d'utilisation.

Les caractéristiques du laitier de ciment peuvent être vérifiées par des essais préalables en laboratoire à la demande du service en charge de la police des mines.

ARTICLE 35 : CONTRÔLE DES CIMENTATIONS

Pour la cimentation du cuvelage de surface, le volume de laitier de ciment injecté doit être suffisant pour que le ciment remonte jusqu'au jour.

Pour les cuvelages suivants, la hauteur du ciment et la technique de mise en place sont déterminées de manière à garantir l'isolement des réservoirs de fluides éventuellement traversés par le cuvelage considéré et pour assurer la cimentation du sabot.

Le DREAL peut, compte tenu des caractéristiques des terrains et des formations traversées, prescrire une cimentation sur toute la hauteur du cuvelage.

Le contrôle par diagraphie de la qualité de la mise en place du ciment et des hauteurs de remontée de ciment derrière le cuvelage est effectué sur toute la hauteur des cimentations et les enregistrements relatifs à ce contrôle sont tenus à la disposition du service en charge de la police des mines.

Les moyens de contrôle des cimentations sont adaptés aux caractéristiques du ciment utilisé.

À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable, et avant la descente du cuvelage suivant, l'exploitant atteste à la DREAL que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation.

ARTICLE 36: SOURCES RADIOACTIVES

L'utilisation des sources radioactives pour la réalisation des contrôles radiographiques est réservée aux entreprises habilitées et titulaires des autorisations réglementaires.

ARTICLE 37: RAPPORT DE FIN DE FORAGE

À l'issue des travaux de forage et dans un délai de six mois, le titulaire adresse à la DREAL un rapport de fin de travaux en deux exemplaires, synthétisant les opérations effectuées, les résultats des contrôles effectués et les éventuelles anomalies survenues.

Il comporte aussi:

- Une coupe technique et géologique des puits, indiquant les coordonnées exactes de l'orifice, les cotes exactes des éléments constitutifs du puits, la profondeur et l'épaisseur des niveaux géologiques traversés et du réservoir, ainsi que l'équipement du puits. La coupe fera apparaître clairement la position des niveaux aquifères traversés, notamment ceux servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable;
- Un plan positionnant avec précision les têtes de puits, les fonds de trous de forage :
- Les enregistrements des diagraphies de contrôle de cimentation des tubages, accompagnées d'un commentaire quant à leur qualité.

ARTICLE 38: PROGRAMME DE FERMETURE DU PUITS

Dans le cas où le forage entrepris ne met pas en évidence des teneurs en huile suffisantes, l'exploitant peut décider de mettre à profit la présence de l'appareil de forage sur le site pour procéder à la fermeture de l'ouvrage. Le programme définitif de fermeture du puits est communiqué avec le programme des travaux transmis au service en charge de la police des mines au moins un mois avant le début des travaux. pour approbation, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires (niveaux perméables, présence d'hydrocarbures, zones à pertes,....).

ARTICLE 39 : MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUITS

La mise en œuvre de la fermeture est effectuée dans un délai d'un an à compter de la validation du programme par la DREAL.

Dans le cas contraire, l'exploitant dépose un nouveau programme de fermeture comprenant une notice précisant l'état du puits, qui est soumis à l'approbation de la DREAL ou une demande de délai supplémentaire accompagnée d'un argumentaire exposant les raisons de ce délai.

ARTICLE 40: RAPPORT DE FIN DE FERMETURE

À l'issue des travaux de fermeture, l'exploitant adresse, un rapport de fin de travaux à la DREAL donnant le compte rendu des opérations effectuées et des éventuels incidents survenus, les résultats commentés des contrôles de l'état des cimentations et des tubages, une coupe géologique des puits indiquant l'emplacement exact des bouchons et les principaux niveaux géologiques traversés ainsi que les équipements restant sur les puits.

ARTICLE 41 : TORCHAGE

Les installations sont conduites de façon à ce que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de nuisances olfactives ou de la détérioration de la qualité de l'air pouvant constituer une gêne pour le voisinage ou nuisibles pour la santé du voisinage.

L'implantation de l'équipement de torchage (organe considéré ici comme un dispositif de sécurité) est prévue en tenant compte de l'environnement immédiat (habitation, voies de circulation,) et la hauteur calculée permet la diffusion optimale des résidus de combustion.

Cet équipement est conçu selon les règles de l'art et comporte les sécurités appropriées, notamment celles relatives au fonctionnement en toutes circonstances du dispositif d'allumage (automatique, manuel à distance).

Les durées de fonctionnement de la torche de combustion des gaz à l'air libre ainsi que les volumes de gaz brulés sont consignés et tenus à disposition du service en charge de la police des mines.

TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION ET PRODUCTION TEMPORAIRE

ARTICLE 42: ESSAIS DE PRODUCTION

En cas d'indices positifs, les éventuels essais de production temporaires font l'objet d'un programme transmis au service en charge de la police des mines.

Le programme d'essais décrit les travaux d'établissement de la liaison couche-trou notamment la description de la nature et des quantités de produits mis en œuvre.

Il décrit également le train de test prévu et justifie de sa composition aux produits qui peuvent être rencontrés ainsi que de sa résistance aux pressions et température auxquelles il pourrait être soumis. Le système de torchage et les modalités d'allumage y sont également décrits.

En particulier des consignes précises sont établies au regard de la sécurité du personnel, des risques de toute nature et des conditions de mise en œuvre.

ARTICLE 43: MISE EN PRODUCTION

Les puits forés sont raccordés au réseau de collectes d'exploitation existant. La mise en production est réalisée conformément à l'arrêté préfectoral encadrant les installations minières de la concession de Mimosas.

TITRE 6 - MODALITES D'EXECUTION

ARTICLE 44 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS

Les dispositions du présent arrêté sont prises sans préjudice des autres législations et réglementations applicables, et notamment le code de l'environnement, le code du patrimoine, le code civil, le code de l'urbanisme, le code du travail, le code général des collectivités territoriales et la réglementation sur les équipements sous pression.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 45 : DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'à un tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter du jour où la présente décision a été notifiée à l'exploitant et publiée au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 46: PUBLICITÉ

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. En outre, un avis au public sera inséré par les soins de la préfecture et aux frais de la société Vermilion REP dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 47: EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Aquitaine, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, le maire de la Teste-de-Buch sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à M. le directeur de la société Vermilion REP.

Fait à Bordeaux, le 4 907. 2015

LE PREFET.

Porght Polist,
Le Societies Christol
Jacob Alleigh BADECAPPAX

TITRE 7 - TRANSMISSIONS À L'ADMINISTRATION

ARTICLE 48 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS

Article	Prescriptions	Échéance ou fréquence d'envoi à la DREAL
Article 6	Déclaration d'incident ou d'accident	dans les plus brefs délais à la suite de l'accident ou incident
Article 29	Programme de travaux	au plus tard 1 mois avant les travaux
Article 30	Rapport d'avancement du chantier	journalier
Article 35	attestation que les contrôles effectués assurent un bon état de la cimentation	À l'issue de chaque opération de tubage et de cimentation de niveaux aquifères servant ou pouvant servir à l'alimentation en eau potable
Article 37	Rapport de fin de forage	Trois mois après la fin des travaux
Article 42	Programme d'essais de production	avant le début des essais
Article 38	Programme de fermeture du puits	Deux mois avant le début des opérations de fermeture du puits
Article 40	Rapport de fin de fermeture du puits	Transmission à la DREAL à l'issue des travaux de fermeture

Table des matières

TITRE 1 – CONDITIONS GÉNÉRALES	2
ARTICLE 1 : NATURE DE L'AUTORISATION	2
ARTICLE 2 : CONFORMITÉ AU DOSSIER DE DEMANDE D'AUTORISATION	2
ARTICLE 3 : DOCUMENTS	2
ARTICLE 4: MODIFICATIONS	
ARTICLE 5 : INTÉGRATION DANS LE PAYSAGE ET IMPACT LUMINEUX	3
ARTICLE 6: INCIDENTS OU ACCIDENTS	3
ARTICLE 7 : CONTRÔLES ET ANALYSES	3
TITRE 2 – SÉCURITÉ	4
TITRE 2 – SÉCURITÉARTICLE 8 : CONSIGNES DE SÉCURITÉ	4
ARTICLE 9 : PLAN D'URGENCE INTERNE	
ARTICLE 10 : APPELS - ALERTES	4
ARTICLE 11 : CLÔTURE ET CONTRÔLE D'ACCÈS AU CHANTIER DE FORAGE	4
ARTICLE 12: MOYENS ET D'INTERVENTION CONTRE L'INCENDIE	4
ARTICLE 13 : ZONES DE DANGERS	
ARTICLE 14 : CIRCULATION	5
ARTICLE 15 : INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES	5
ARTICLE 16: PROTECTION CONTRE LA FOUDRE	
ARTICLE 17 : EXERCICES DE SÉCURITÉ	
ARTICLE 18 : FORMATION	
ARTICLE 19 : DISPOSITIFS D'ARRET D'URGENCE	6
ARTICLE 19 : SUIVi méteorologique	
ARTICLE 20: OPERATIONS SIMULTANEES	6
TITRE 3 - PRÉVENTION DES POLLUTIONS ET DES NUISANCES	
ARTICLE 21 : DIMENSIONNEMENT DE LA PLATE-FORME POUR LES TRAVAUX DE	
FORAGE	7
ARTICLE 22 : POLLUTION DES EAUX	
ARTICLE 23 : PRELEVEMENTS D'EAU	7
ARTICLE 24 : PRÉVENTION DES ÉPANDAGES ACCIDENTELS ET MOYENS A	
METTRE EN ŒUVRE	8
ARTICLE 25 : POLLUTION	8
ARTICLE 26 : DÉCHETS	8
ARTICLE 27 : BRUITS ET VIBRATIONS	
ARTICLE 28 : TRAFIC ROUTIER	9
TITRE 4 – FORAGES	10
ARTICLE 29 : PROGRAMME DES TRAVAUX	10
Article 30 : information de l'administration	10
ARTICLE 31 : PREVENTION DES ERUPTIONS	.11
Article 32 Dispositions techniques relatives aux fluides de forage	.11
Article 33 : ADAPTATION DES EQUIPEMENTS	11
Article 34 Caractéristiques des ciments et essais préalables	12
Article 35 :Contrôle des cimentations	12
Article 36 : Sources radioactives	12
Article 37: Rapport de fin de forage	12
Article 37 : Rapport de fin de forageARTICLE 38 : PROGRAMME DE FERMETURE DU PUITS	12
ARTICLE 39: MISE EN ŒUVRE DE LA FERMETURE DU PUITS	10
ARTICLE 40 : RAPPORT DE FIN DE FERMETURE	
Article 41 : torchageTITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION ET PRODUCTION TEMPORAIRE	13
	13
TITRE 5 - ESSAIS DE PRODUCTION ET PRODUCTION TEMPORAIRE	13 13 14
Article 42 : Essais de production	13 13 14 14
TITRE 5 – ESSAIS DE PRODUCTION ET PRODUCTION TEMPORAIRE	13 14 14 14

ARTICLE 44 : RESPECT DES AUTRES LÉGISLATIONS ET RÉGLEMENTATIONS	
ARTICLE 45 : DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS	15
Article 46 : Publicité	15
ARTICLE 47: EXÉCUTION	15
TITRE 7 – Transmissions à l'administration	16
ARTICLE 48 : RÉCAPITULATIF DES MESURES ET ENVOIS	



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE Pôle juridique et contentieux

ARRÊTE DU 20 OCT. 2015

Arrêté préfectoral désignant M. Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet, pour assurer l'intérim de M. le secrétaire général la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre lesdites décisions,
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU le décret du 16 octobre 2012 nommant M. Jean-Michel BEDECARRAX, secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- VU le décret du 4 juillet 2014 nommant M. Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU le décret du 17 septembre 2015, par lequel M. Jean-Michel BEDECARRAX, sous-préfet, secrétaire général de la Gironde, est nommé préfet, chargé d'une mission relevant du Gouvernement à compter du 21 octobre 2015,
- VU l'arrêté d'organisation des services de la préfecture de la Gironde en date du 18 juin 2014,
- VU les deux arrêtés préfectoraux du 2 avril 2015 octroyant délégation de signature à M. Jean-Michel BEDECARRAX,

VU la délégation de signature octroyée à Mme Catherine PEYRAMALE, directrice de l'accueil et des services au public, le 10 juillet 2015,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}: M. Simon BERTOUX, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde, est chargé de l'intérim des fonctions de secrétaire général de la Gironde, à compter du 21 octobre 2015, en ce qui concerne les attributions de la direction de l'accueil et des services au public de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à M. Simon BERTOUX, secrétaire général de la préfecture de la Gironde par intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, concernant les attributions suivantes :

Bureau de l'accueil et de la citoyenneté:

- Délivrance ou refus de délivrance des cartes nationales d'identité et des passeports,
- Délivrance ou refus de délivrance de titres de circulation des personnes n'ayant en France ni domicile ni résidence fixe,
- Arrêtés de rattachement à une commune des personnes circulant en France sans domicile ni résidence fixe.
- Mesures administratives d'opposition à sortie du territoire et d'interdiction de sortie du territoire.

Bureau de l'immigration et de l'intégration :

- Avis du Préfet en matière de naturalisation et de réintégration,
- Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration,
- Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visas de retour, accords en matière de regroupement familial,
- Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile, titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs, tableaux d'engagement et de mandatement des crédits contentieux de la DASP, toutes correspondances relatives à la gestion et au suivi des centres d'accueil des demandeurs d'asile (CADA), toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile, toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de titres d'identité républicains et documents de circulation pour étrangers mineurs,
- Requêtes et mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire.

Bureau de la circulation:

- Délivrance et refus de délivrance des permis de conduire nationaux et internationaux,
- Décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- Décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis de conduire après visite médicale.
- Décisions d'annulation et de retrait des permis de conduire frauduleusement obtenus,
- Décisions de restitution de points affectés au permis de conduire, après stage de sensibilisation,

- Déclarations de perte de permis de conduire,
- Décisions de refus d'échange de permis de conduire étrangers,
- Décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs,
- Décisions d'agrément des centres habilités à procéder à l'examen psychotechnique des conducteurs.

Bureau de l'immatriculation des véhicules – Système d'immatriculation des véhicules (SIV)

- Délivrance et refus de délivrance des certificats de situation administrative des véhicules,
- Enregistrement et refus d'enregistrement des opérations d'immatriculation sous SIV,
- Délivrance et refus de délivrance des habilitations des professionnels de l'automobile relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules,
- Décision de contrôles et décisions de sanctions de ces professionnels,
- État de liquidation des dépenses,
- Pièces justificatives exécutoires et ordres de remboursement,
- Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes départementales,
- Arrêtés prononçant l'annulation de titres inutilisables détenus par la régie des recettes.

ARTICLE 3 - Le matières suivantes sont exclues de la délégation de signature donnée à M. Simon BERTOUX,

- 1. réquisitions de la force armée,
- 2. propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur;
- 3. actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, à partir d'un montant de 200 000 €.

ARTICLE 4: En cas d'absence ou d'empêchement de M. Simon BERTOUX, les dispositions de l'arrêté de délégation de signature du 10 juillet 2015 pris en faveur de Mme Catherine PEYRAMALE, des chefs de bureaux et des agents de la direction de l'accueil et des services au public de la préfecture de la Gironde demeurent inchangées.

ARTICLE 5: Les arrêtés de délégation de signature à M. le secrétaire général datés du 2 avril 2015 sont abrogés.

ARTICLE 6: Monsieur le secrétaire général de la préfecture par intérim est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX le 20 OCT. 2015

Pierre DARTOUT

PREFET



PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES AFFAIRES JURIDIQUES ET DE L'ADMINISTRATION LOCALE Pôle juridique et contentieux

ARRÊTE DU 2 0 0CI. 2015

Arrêté préfectoral désignant Mme Dominique CHRISTIAN sous-préfète d'ARCACHON pour assurer l'intérim de M. le secrétaire général de la Gironde

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE, PREFET DE LA GIRONDE

- VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,
- VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles conférant au Préfet une compétence de droit commun pour prendre lesdites décisions,
- VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde,
- VU le décret du 16 octobre 2012 nommant M. Jean-Michel BEDECARRAX, secrétaire général de la préfecture de la Gironde,
- VU le décret du 9 décembre 2013 nommant Mme Dominique CHRISTIAN, sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON,
- VU le décret du 23 juillet 2013 nommant M. Eric de WISPELAERE sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE,
- VU le décret du 17 septembre 2015, par lequel M. Jean-Michel BEDECARRAX, sous-préfet, secrétaire général de la Gironde, est nommé préfet, chargé d'une mission relevant du Gouvernement à compter du 21 octobre 2015,
- VU l'arrêté d'organisation des services de la préfecture de la Gironde en date du 18 juin 2014,

VU les deux arrêtés préfectoraux du 2 avril 2015 octroyant délégation de signature à M. Jean-Michel BEDECARRAX,

VU la délégation de signature octroyée à M. Thierry JAY, directeur des affaires juridiques et de l'administration territoriale à la préfecture de la Gironde, le 2 avril 2015,

VU la délégation de signature octroyée à M. Alain MARMIER, directeur des ressources humaines et des affaires financières à la préfecture de la Gironde, le 2 avril 2015,

VU la délégation de signature octroyée à M. Paul BUCHOUX, directeur de la logistique et des moyens mutualisés à la préfecture de la Gironde, le 2 avril 2015,

VU la délégation de signature octroyée à Mme Caroline GAREAUD, responsable du service CSPR à la préfecture de la Gironde, le 25 septembre 2015,

SUR PROPOSITION de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Mme Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'ARCACHON, est chargée de l'intérim des fonctions de secrétaire générale de la Gironde, à compter du 21 octobre 2015, en ce qui concerne les attributions des directions et service suivants à la préfecture de la Gironde:

- direction des affaires juridiques et de l'administration locale
- · direction des ressources humaines et des affaires financières
- direction de la logistique et des moyens mutualisés
- service CSPR.

ARTICLE 2: Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CHRISTIAN secrétaire générale de la préfecture de la Gironde par intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, concernant les attributions de la direction des affaires juridiques et de l'administration locale :

Pôle juridique et contentieux

- 1. Propositions d'indemnisation amiable en matière d'attroupement et en matière de responsabilité de l'État pour les dommages résultant de dysfonctionnement des services de police,
- 2. Tous actes relatifs à la gestion des crédits concernant le programme 216 «conduite et pilotage des politiques de l'intérieur» action 6 «conseil juridique et traitement du contentieux» (Ministère de l'Intérieur),
- 3. Tous actes de gestion sur le programme 307 relatifs à la documentation juridique, notamment certification des factures et états à mandater,
- 4. Toutes notifications de décisions, d'actes, procès-verbaux et décisions de justice,
- 5. Tous actes et arrêtés concernant les annonces judiciaires et légales,
- 6. Tous actes et arrêtés relatifs aux jurys d'assises.

Bureau des élections et de l'administration générale

A/ Section élections

- 1. Tous actes relatifs aux élections politiques et socio-professionnelles, à l'exception des arrêtés préfectoraux hormis ceux portant modification de siège des bureaux de vote,
- 2. Récépissés des déclarations de candidature,
- 3. Listes des électeurs aux chambres et tribunaux de commerce, chambre de métiers, chambre d'agriculture, conseils de prud'hommes, centre régional de la propriété forestière, tribunaux des baux ruraux, commission départementale de coopération intercommunale, comité des finances locales, commission de conciliation en matière d'élaboration des documents d'urbanisme et en matière de coopération intercommunale, centre de gestion de la fonction publique territoriale, centre national de la fonction publique territoriale, conseil régional d'orientation et conseil supérieur de la fonction publique territoriale, conseil d'administration et commission administrative et technique du service départemental d'incendie et de secours, comité consultatif départemental des sapeurs pompiers volontaires,
- 4. États de liquidation des dépenses en matière d'élection,

B/ Section administration générale

- 1. Établissement des déclarations et attestations relatives aux obligations du service national dans le cadre des accords bi-nationaux ;
- 2. Toutes décisions concernant l'application de la réglementation sur le classement des offices de tourisme,
- 3. Tous actes relatifs à l'exercice de l'activité de conduite de voiture de tourisme avec chauffeur et de conduite des véhicules motorisés à 2 ou 3 roues utilisés pour le transport -à titre onéreux- de personnes ;
- 4. Tous actes relatifs aux guides-conférenciers,
- 5. Tous actes relatifs à la délivrance du titre de maître-restaurateur,
- 6. Tous actes et arrêtés relatifs à la réglementation des agents immobiliers,
- 7. Tous actes et arrêtés relatifs à l'habilitation et au retrait d'habilitation des fonctionnaires et techniciens chargés du contrôle des agents immobiliers ou assimilés et des administrateurs de biens
- 8. Délivrance des récépissés des foires et salons,
- 9. Tous actes relatifs aux dérogations aux délais d'inhumation et d'incinération,
- 10. Tous actes relatifs aux autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
- 11. Tous actes relatifs aux transports de corps à l'étranger,
- 12. Tous actes et habilitations de régies, entreprises, associations et établissements de pompes funèbres,
- 13. Tous actes et arrêtés en matière de création, agrandissement et translation de cimetières communaux ou intercommunaux, création de chambre funéraire et de crématorium.
- 14. Tous actes et arrêtés fixant la composition du jury de l'examen de certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxis,
- 15 Récépissés des dépôts de candidature à l'examen de certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi,
- 16. Récépissés des demandes d'agrément des organismes de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue,
- 17. Notifications des résultats de l'examen du certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi,
- 18. Délivrance des cartes professionnelles des conducteurs de taxi et tout autre document relatif à l'activité de conducteur de taxi ou de voiture de petite remise,
- 19. Tous actes et décisions relatifs aux expulsions locatives à l'exception des décisions statuant sur les demandes de concours de la force publique,
- 20. Propositions d'indemnisation amiable en matière d'expulsion locative,
- 21. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata.

Bureau des collectivités locales

- 1. Intention de ne pas déférer au Tribunal administratif, une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales, départementales ou régionales.
- 2. Actes de la commission de réforme des agents de la fonction publique territoriale,
- 3. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils d'administration des CCAS sur des registres à feuilles mobiles,
- 4. Côte et paraphe des registres des délibérations des conseils d'administration des CCAS,
- 5. Demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale.

Bureau des dotations et des finances locales

- 1. Avances de trésorerie aux communes d'un montant de 15 200 €,
- 2. Avances aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
- 3. Demandes de sursis d'avance présentées par les comptables,
- 4. Arrêtés d'engagement ou de mandatement des dotations de l'État. Notification aux collectivités territoriales et E.P.C.I.
- 5. Demandes de pièces complémentaires en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et établissements publics de coopération intercommunale,
- 6. Certificats de paiement du ministère de l'intérieur.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CHRISTIAN secrétaire générale de la préfecture de la Gironde par intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, concernant les attributions de la direction des ressources humaines et des affaires financières :

Bureau du pilotage budgétaire régional.

- expression des besoins pour le BOP 307, hors titre 2,
- constatation du service fait,
- correspondances courantes ne comportant pas de décision concernant le pilotage régional du BOP 307 (titre 2 et hors titre 2).

Bureau régional des ressources humaines

<u>Gestion des personnels</u>:

- 1- Pour les personnels administratifs de la région Aquitaine relevant du ministère de l'Intérieur :
 - arrêtés portant nomination des agents
 - arrêtés portant reclassement
- 2- Pour les personnels administratifs des préfectures de la région Aquitaine :
 - arrêtés portant avancement de grade, d'échelon et de réduction d'ancienneté,
 - arrêtés octroyant et mettant fin aux différentes positions statutaires suivantes : disponibilité, congé parental, congés pour élever un enfant de moins de huit ans, congés pour donner des soins au conjoint.
- 3- Pour les personnels administratifs des juridictions administratives :
 - arrêtés portant avancement d'échelon et réduction d'ancienneté.
- 4- Pour les personnels administratifs et techniques de la préfecture de la Gironde :
 - arrêtés de mise en congé ordinaire de maladie, en congé de longue durée, en congé de longue maladie, de mise en disponibilité d'office (médical), travail à temps partiel, congé de

- maternité, congé de paternité,
- · états de service et attestations de service,
- accusés de réception des demandes de liquidation de pensions,
- états de frais de déplacement.

Recrutement:

• arrêtés d'ouverture et de composition des jurys de recrutement pour les personnels administratifs de catégorie B et C, relevant du ministère de l'Intérieur pour la région Aquitaine.

Bureau régional de la formation et des projets professionnels.

- · conventions pédagogiques,
- certification du service fait pour les dépenses de formation pédagogiques, achat de documentation et petits matériels,
- états de frais de mission des stagiaires,
- indemnités d'enseignement des formateurs internes.

Service départemental d'action sociale.

- prestations et versements facultatifs au bénéfice des personnels du ministère de l'intérieur au niveau départemental, fiches financières et dossiers d'engagement comptable,
- dossiers de liquidation.

ARTICLE 4: Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CHRISTIAN secrétaire générale de la préfecture de la Gironde par intérim, à l'effet de signer, tous arrêtés, décisions, circulaires, rapports, requêtes, mémoires, correspondances et documents, concernant les attributions de la direction de la logistique et des moyens mutualisés :

Service Intérieur

- Validation des expressions des besoins de la préfecture dans la limite de 15.000 € HT (sont exclues les dépenses concernant les appartements particuliers),
- Constatation des services faits relatifs au fonctionnement courant de la préfecture dans la limite de 15.000 € HT,
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- Convocations, notes et bordereaux de transmission,
- Copie des pièces et documents divers,
- Visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde.

Service technique commun

- Validation des expressions des besoins, contrats et conventions dans la limite de 40.000 € TTC,
- Constatation des services faits.

Service du garage

- Validation des expressions des besoins et constatation des services faits se rapportant aux dépenses de fonctionnement pour le garage, dans la limite d'un montant d'engagement de $5.000 \in$.

Mission de l'immobilier

- Validation des expressions des besoins concernant les programmes 307, 309, 333 actions 2 et 723 dans la limite de 8.000 € TTC,
- Constatation des services faits sur le programme 307, 309, 333 actions 2 et 723 relatives au fonctionnement courant de son service,
- Correspondances courantes y afférent, ne comportant pas de décision,
- Convocations, notes et bordereaux de transmission,
- Copies de pièces et documents divers,
- Visa de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde,
- Correspondances courantes dans le cadre de la mission de l'immobilier,
- Tous documents concernant la vente aux enchères d'immeubles domaniaux.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Dominique CHRISTIAN secrétaire générale de la préfecture de la Gironde par intérim, à l'effet de signer, les pièces ci-après énumérées relevant des attributions du service CSPR :

aux fins d'exécuter dans Chorus les décisions des services prescripteurs par :

- la saisie, la validation des engagements juridiques, les engagements de tiers et titres de perception, d'annulation ou de réduction
- la certification du service fait,
- la saisie et la validation des demandes de paiement ;
- la saisie et la validation des recettes non fiscales.

aux fins de qualifier dans Némo les expressions de besoin des services prescripteurs par :

- la validation des expressions de besoins.

aux fins de valider dans chorus-communication les ordres à payer par :

- la signature des ordres à payer.

ARTICLE 6: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CHRISTIAN, la délégation de signature objet des dispositions des articles 2 à 5 ci-dessus, sera exercée par M. Eric de WISPELAERE, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE.

ARTICLE 7: En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Dominique CHRISTIAN et de M. Eric de WISPELAERE, les dispositions des arrêtés de délégation de signature du 2 avril 2015 pris en faveur de M. Thierry JAY, du 2 avril 2015 pris en faveur de M. Alain MARMIER, du 2 avril 2015 pris en faveur de M. Paul BUCHOUX, du 25 septembre 2015 pris en faveur de Mme Caroline GAREAUD, ainsi que celles prises en faveur des chefs de bureaux et des agents respectifs de chacune des directions et service sus-visés de la préfecture de la Gironde, demeurent inchangées.

ARTICLE 8 - Le matières suivantes sont exclues de la délégation de signature donnée à Mme Dominique CHRISTIAN et à M. Eric de WISPELAERE :

- 1. réquisitions de la force armée,
- 2. propositions de nomination dans l'Ordre de la Légion d'Honneur;
- 3. actes portant aliénation des immeubles appartenant à l'Etat, à partir d'un montant de 200 000 €.

ARTICLE 9: Les arrêtés de délégation de signature à M. le secrétaire général datés du 2 avril 2015 sont abrogés.

ARTICLE 10: Madame la secrétaire générale de la préfecture par intérim est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX le 20 QCL 2015

Le PREFET

Pierre DARTOUT



PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

Arrêté du 1 9 0CT. 201!

DÉLÉGATION DE SIGNATURE A M. HUBERT FERRY-WILCZEK, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES SUD-OUEST

LE PRÉFET DE LA RÉGION AQUITAINE PRÉFET DE LA GIRONDE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code du domaine de l'État;

Vu le code de la route;

Vu le code de la voirie routière;

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983, modifiée et complétée par la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création des directions interdépartementales des routes ;

Vu le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la zone de Défense Sud-Ouest, Préfet de la Gironde;

Vu l'arrêté de Mme la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie en date du 30 septembre 2015 nommant M. Hubert FERRY-WILCZEK, ingénieur général des ponts, des eaux et des forêts, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest à compter du 1^{er} novembre 2015;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Gironde :

ARTICLE 1^{er}. Délégation de signature est donnée, à compter du 1^{er} novembre 2015, à M. Hubert FERRY-WILCZEK, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest, pour les domaines suivants, concernant le réseau routier national du ressort de la direction interdépartementale des routes Sud-Ouest dans le département de la Gironde:

A) GESTION ET CONSERVATION DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER NATIONAL	
Délivrance des alignements individuels, contrôle des alignements.	L.112.1à 7du Code de la Voirie Routière
• Occupation temporaire du domaine public routier et ses dépendances (permission en cas d'emprise, permis de stationnement dans les autres cas), actes d'administration des dépendances du domaine public routier.	L 113-2 du Code de la Voirie routière et R53 du Code du Domaine de l'État
 Délivrance des accords de voirie pour : 1. Les ouvrages de transports et distribution d'énergie électrique. 2. Les ouvrages de transports et distribution de gaz. 3. Les ouvrages de télécommunications 	L. 113.3 du Code de la Voirie Routière
• Délivrance d'autorisation de voirie sur RN concernant :	
- la pose de canalisations d'eau, d'assainissement, d'hydrocarbures,	
- l'implantation de distributeurs de carburants :	
a) sur le domaine public (hors agglomération);	:
b) sur terrain privé (hors agglomération et en agglomération)	
• Agrément des conditions d'accès au réseau routier national.	L 123-8 du Code de la Voirie Routière
• Autorisation de remise à l'administration des domaines des terrains devenus inutiles au service des routes nationales.	
 Gestion de la publicité le long des routes : établissement des procès verbaux et lettres d'avertissement aux contrevenants, à l'exception des panneaux installés par les collectivités locales. 	R418-1 à 9 du Code de la Route
B) EXPLOITATION DES ROUTES NATIONALES	
• Réglementation de la circulation sur les ponts des routes nationales et autoroutes non concédées.	Code de la route Art. R.422-4
• Réglementation de police sur routes nationales et autoroutes non concédées : -stationnement ; -limitation de vitesse ;	

-intersection de route – priorité de passage – stop; -implantation de feux tricolores; -mises en service; -limites d'agglomérations: avis dans le cadre du contrôle de la légalité, avis préalable; -autres dispositifs.	
• Décisions de restrictions temporaires de circulation nécessitées pour tous les travaux ou événements sur les routes nationales, les voies express, les autoroutes non concédées y compris pour les travaux entraînant une coupure de la route avec déviation de la circulation.	Code de la route Article R411-8 et article R411- 18
• Avis du Préfet sur arrêtés temporaires et permanents de circulation (ainsi que pour tout projet envisagé par les maires) sur les RN en agglomération.	
• Établissement des barrières de dégel sur routes nationales et réglementation de la circulation pendant la fermeture.	
• Autorisations en application des articles R421-2, R432-5 et R432-7 du code de la Route (circulation à pied et présence de véhicules sur réseau autoroutier et route express).	
• Avis du gestionnaire lorsque la délivrance d'un permis de construire aurait pour effet la création ou la modification d'un accès sur une route nationale (art R. 421.15 du code de l'urbanisme).	
 Convention d'autorisation d'occupation, d'entretien et d'exploitation entre l'État et les collectivités locales pour les aménagements réalisés sur plusieurs domaines publics concernant notamment : la signalisation ; l'entretien des espaces verts ; l'éclairage ; l'entretien de la route. 	
C) AFFAIRES GENERALES	
• Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	
personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas	

<u>ARTICLE 2</u> – M. Hubert FERRY-WILCZEK peut, en tant que de besoin et sous sa responsabilité, déléguer sa signature à ses subordonnés dans les conditions prévues par l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié.

<u>ARTICLE 3</u> – L'arrêté préfectoral du 10 juillet 2015 donnant délégation de signature à M. Bernard DURAND, directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest par intérim, est abrogé à compter du 1^{er} novembre 2015.

ARTICLE 4 - Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et le directeur interdépartemental des routes Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté dont un extrait sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 1 9 OCT. 2015 Le PREFET

ierre DARTOUT



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Libourne

Pôle Direction Nadine Lebrun Tél :05 35 00 24 34

mail: nadine.lebrun@gironde.gouv.fr

LIBOURNE, LE 1 5 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit « Château Figeac » Commune de SAINT-EMILION (33330)

VU le code des transports;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

VU la demande en date du 3 septembre 2015 présentée par Mme Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » domicilié 1, Lieu dit Buisson 33620 Laruscade, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit « Château Figeac» commune de SAINT-EMILION ;

VU l'avis de Monsieur le maire de SAINT-EMILION ;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest;

VU l'avis de Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la police de l'air aux frontières, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne.

ARTICLE 1er:

Madame Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » est autorisée à créer une plateforme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée AB n° 53 appartenant à M. Christophe LAFON, "Château Figeac", Commune de SAINT-EMILION (33330).

ARTICLE 2: Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes. Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

Une attention particulière sera portée quant à la proximité de la route et d'une ligne électrique (mise en place d'une signalisation adaptée, service d'ordre et circulation...)

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

ARTICLE 3: Conditions particulières d'utilisation

La plate-forme d'envol est située sous l'espace aérien contrôlé TMA AQUITAINE 2.2 de plancher 3000 ft (914,40 mètres) et de classe C *(exigence de radio communication et clairence ATC requise).*

• Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est totalement interdite aux montgolfières (aucune dérogation possible). En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous la TMA.

a) Caractéristiques physiques

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du

vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %;

coordonnées géographiques (WGS 84) sont :

Lat:

44° 54' 53" N

Long:

00° 11' 23" W

b) Aides visuelles

• un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

• la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

 Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-même et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyen appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Souspréfecture de Libourne et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

• Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sudouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SARL « La ferme du Ciel »;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7:

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 8:

M. Le Sous-préfet de Libourne,

- M. le maire de Saint-Emilion,
- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile du Sud-ouest,
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la Police de l'Air et des Frontières,
- Mme Patricia LAMY.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le directeur interrégional des douanes,
- M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de Secours.

P/LE SOUS-PREFET LA SECRETAIRE GENERALE

Evelyne LACOSTE



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Libourne

LIBOURNE, LE

1 5 OCT. 2015

Pôle Direction Nadine Lebrun Tél :05 35 00 24 34

mail: nadine.lebrun@gironde.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit « Gueyrot » Commune de SAINT-EMILION (33330)

VU le code des transports;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

VU la demande en date du 3 septembre 2015 présentée par Mme Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » domicilié 1, Lieu dit Buisson 33620 Laruscade, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit «Gueyrot » Château La Gaffelière, commune de SAINT-EMILION;

VU l'avis de Monsieur le maire de SAINT-EMILION;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest;

VU l'avis de Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la police de l'air aux frontières, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux;

VU l'avis de Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne.

ARTICLE 1er:

Madame Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » est autorisée à créer une plateforme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée B 81 a appartenant à M. Alexandre DE MALET ROQUEFORT, Château La Gaffelière, Commune de SAINT-EMILION (33330).

ARTICLE 2 : Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes. Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

L'utilisation du site sera conditionné à l'état de surface du sol et de sa résistance à recevoir des montgolfières (sol labouré et meuble).

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

ARTICLE 3: Conditions particulières d'utilisation

La plate-forme d'envol est située sous l'espace aérien contrôlé TMA AQUITAINE 2.2 de plancher 3000 ft (914,40 mètres) et de classe C *(exigence de radio communication et clairence ATC requise)*.

• Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est totalement interdite aux montgolfières (aucune dérogation possible). En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous la TMA.

a) Caractéristiques physiques

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du

vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %;

coordonnées géographiques (WGS 84) sont :

Lat:

44° 52' 51" N

Long:

00° 08' 46" W

b) Aides visuelles

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.
- la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

• Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-même et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyen appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Souspréfecture de Libourne et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

• Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sudouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SARL « La ferme du Ciel » :
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7:

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 8:

M. Le Sous-préfet de Libourne,

- M. le maire de Saint-Emilion,
- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile du Sud-ouest,
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la Police de l'Air et des Frontières,
- Mme Patricia LAMY.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le directeur interrégional des douanes,
- M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de Secours.

P/LE SOUS-PREFET LA SECRETAIRE GENERALE

Evelyne LACOSTE



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Libourne

LIBOURNE, LE 1 5 OCT. 2015

Pôle Direction Nadine Lebrun Tél :05 35 00 24 34

mail: nadine.lebrun@gironde.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit « Le Grand Carré » Commune de SAINT-EMILION (33330)

VU le code des transports;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

VU la demande en date du 3 septembre 2015 présentée par Mme Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » domicilié 1, Lieu dit Buisson 33620 Laruscade, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit «Le Grand Carré » Château Soutard, Commune de SAINT-EMILION;

VU l'avis de Monsieur le maire de SAINT-EMILION;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

VU l'avis de Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la police de l'air aux frontières, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne.

ARTICLE 1er:

Madame Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » est autorisée à créer une plateforme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée AM n° 328 appartenant à Mme Caroline RIHOUET, Château Soutard, commune de SAINT-EMILION (33330).

ARTICLE 2: Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes. Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

Une attention particulière sera portée quant à la proximité de la route (mise en place d'une signalisation adaptée, ou tout autre moyen ...). Le terrain sera préalablement fauché si nécessaire.

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

ARTICLE 3: Conditions particulières d'utilisation

La plate-forme d'envol est située sous l'espace aérien contrôlé TMA AQUITAINE 2.2 de plancher 3000 ft (914,40 mètres) et de classe C *(exigence de radio communication et clairence ATC requise).*

• Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est totalement interdite aux montgolfières (aucune dérogation possible). En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous la TMA.

a) Caractéristiques physiques

• L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances ;
- La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %;
- coordonnées géographiques (WGS 84) sont :

Lat: 44° 54' 01" N Long: 00° 08' 48" W

b) Aides visuelles

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.
- la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.
 La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

• Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-même et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyen appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.

- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Souspréfecture de Libourne et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.
- Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sudouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SARL « La ferme du Ciel » ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7:

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 8:

M. Le Sous-préfet de Libourne,

- M. le maire de Saint-Emilion,
- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile du Sud-ouest,

- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la Police de l'Air et des Frontières,
- Mme Patricia LAMY.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le directeur interrégional des douanes,
- M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de Secours.

P/LE SOUS-PREFET LA SECRETAIRE GENERALE

E. Pacosto

Evelyne LACOSTE



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Libourne

LIBOURNE, LE 1 5 087, 2015

Pôle Direction Nadine Lebrun Tél :05 35 00 24 34

mail: nadine.lebrun@gironde.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit « Domaine Manoncourt » Lieu-dit « Pourret » Commune de SAINT-EMILION (33330)

VU le code des transports;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

VU la demande en date du 3 septembre 2015 présentée par Mme Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » domicilié 1, Lieu dit Buisson 33620 Laruscade, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit «Pourret – Domaine Manoncourt » Commune de SAINT-EMILION;

VU l'avis de Monsieur le maire de SAINT-EMILION;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

VU l'avis de Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la police de l'air aux frontières, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne.

ARTICLE 1er:

Madame Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » est autorisée à créer une plateforme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée AN n° 0013 appartenant à M. Christophe LAFON, Domaine Manoncourt, commune de SAINT-EMILION (33330).

ARTICLE 2: Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes. Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

L'utilisation du site sera conditionnée à l'état de surface du terrain ainsi que sa résistance à recevoir des montgolfières (stabilité du sol à évaluer avant chaque utilisation).

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

ARTICLE 3: Conditions particulières d'utilisation

La plate-forme d'envol est située sous l'espace aérien contrôlé TMA AQUITAINE 2.2 de plancher 3000 ft (914,40 mètres) et de classe C *(exigence de radio communication et clairence ATC requise).*

 Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est totalement interdite aux montgolfières (aucune dérogation possible). En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous la TMA.

a) Caractéristiques physiques

• L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon;

- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.
- La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %;
- coordonnées géographiques (WGS 84) sont :

Lat: 44° 54' 08" N Long: 00° 09' 56" W

b) Aides visuelles

- un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.
- la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

• Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-même et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyen appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.

- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Souspréfecture de Libourne et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.
- Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sudouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 6: Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SARL « La ferme du Ciel » ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7:

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 8:

M. Le Sous-préfet de Libourne,

- M. le maire de Saint-Emilion,
- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile du Sud-ouest,

- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la Police de l'Air et des Frontières,
- Mme Patricia LAMY.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le directeur interrégional des douanes,
- M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de Secours.

P/LE SOUS-PREFET LA SECRETAIRE GENERALE

Evelyne LACOSTE

& Pacosts



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Libourne

LIBOURNE, LE

1 5 BCT. 2015

Pôle Direction Nadine Lebrun Tél :05 35 00 24 34

mail: nadine.lebrun@gironde.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit « Le Jardin » Commune de SAINT-EMILION (33330)

VU le code des transports;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

VU la demande en date du 3 septembre 2015 présentée par Mme Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » domicilié 1, Lieu dit Buisson 33620 Laruscade, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit «Le Jardin» commune de SAINT-EMILION;

VU l'avis de Monsieur le maire de SAINT-EMILION;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest;

VU l'avis de Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la police de l'air aux frontières, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux;

VUl'avis de Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne.

ARTICLE 1er:

Madame Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » est autorisée à créer une plate-forme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée AM n° 84 appartenant à M. Guy PETRUS-LIGNAC, au lieu-dit « Le Jardin » Château Guadet St.Julien, Commune de SAINT-EMILION (33330).

ARTICLE 2: Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes. Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

ARTICLE 3: Conditions particulières d'utilisation

La plate-forme d'envol est située sous l'espace aérien contrôlé TMA AQUITAINE 2.2 de plancher 3000 ft (914,40 mètres) et de classe C (exigence de radio communication et clairence ATC requise).

• Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est totalement interdite aux montgolfières (aucune dérogation possible). En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous la TMA.

a) Caractéristiques physiques

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.
- La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %;

• coordonnées géographiques (WGS 84) sont :

Lat: 44° 53′ 52″ N Long: 00° 09′ 15″ W

b) Aides visuelles

• un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

• la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

• Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-même et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyen appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Souspréfecture de Libourne et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.
- Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sud-ouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle.

Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SARL « La ferme du Ciel » ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7:

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 8:

M. Le Sous-préfet de Libourne,

- M. le maire de Saint-Emilion,
- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile du Sud-ouest,
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la Police de l'Air et des Frontières,
- Mme Patricia LAMY.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le directeur interrégional des douanes,
- M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne,

M. le directeur départemental d'incendie et de secours.

P/LE SOUS-PREFET LA SECRETAIRE GENERALE

Evelyne LACOSTE

3. Pacoste



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Libourne

LIBOURNE, LE 7 5 0 CT. 2015

Pôle Direction Nadine Lebrun Tél:05 35 00 24 34

mail: nadine.lebrun@gironde.gouv.fr

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit « Sarpe » Commune de ST.CHRISTOPHE DES BARDES (33330)

VU le code des transports;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

VU la demande en date du 3 septembre 2015 présentée par Mme Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » domicilié 1, Lieu dit Buisson 33620 Laruscade, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit «Sarpe » Château Haut Sarpe, Commune de ST.CHRISTOPHE DES BARDES;

VU l'avis de Monsieur le maire de ST.CHRISTOPHE DES BARDES;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest ;

VU l'avis de Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la police de l'air aux frontières, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne.

ARTICLE 1er:

Madame Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » est autorisée à créer une plateforme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée 384 section D 0424 et D 0425 appartenant à M. Jean-François JANOUEIX, Château Haut Sarpe, Commune de ST.CHRISTOPHE DES BARDES(33330).

ARTICLE 2: Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes. Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

Une attention particulière sera portée quant à la proximité d'une ligne électrique en bordure du site (la plate-forme sera positionnée à une distance suffisante de cette ligne).

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

ARTICLE 3: Conditions particulières d'utilisation

La plate-forme d'envol est située sous l'espace aérien contrôlé TMA AQUITAINE 2.2 de plancher 3000 ft (914,40 mètres) et de classe C *(exigence de radio communication et clairence ATC requise).*

• Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est totalement interdite aux montgolfières (aucune dérogation possible). En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous la TMA.

a) Caractéristiques physiques

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon ;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon

toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %;

coordonnées géographiques (WGS 84) sont :

Lat: 44° 53′ 58" N Long: 00° 08′ 23" W

b) Aides visuelles

• un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

• la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

• Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-même et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyen appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Souspréfecture de Libourne et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.

• Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sudouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SARL « La ferme du Ciel »;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7:

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 8:

M. Le Sous-préfet de Libourne,

- M. le maire de Saint-Christophe des Bardes,
- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile du Sud-ouest,
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la Police de l'Air et des Frontières,
- Mme Patricia LAMY.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le Directeur interrégional des douanes,
- M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne,
- M. le directeur du service départemental d'incendie et de Secours.

P/LE SOUS-PREFET LA SECRETAIRE GENERALE

Evelyne LACOSTE



PRÉFET DE LA GIRONDE

Sous-Préfecture de Libourne Pole Direction Nadine Lebrun Tél :05 35 00 24 34 mail : nadine.lebrun@gironde.gouv.fr LIBOURNE, LE | 5 OCT. 2015

ARRETE PREFECTORAL D'AUTORISATION DE CREATION pour l'exploitation d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit « Saupiquet » Commune de MONTAGNE (33570)

VU le code des transports;

VU le code de l'aviation civile et notamment ses articles R 132-1 et D 132-10;

VU le code des douanes et notamment ses articles 78, 79 et 119;

VU l'arrêté du 20 février 1986 modifié par arrêté du 13 décembre 2005 fixant les conditions dans lesquelles les aérostats non dirigeables peuvent atterrir et décoller ailleurs que sur un aérodrome ;

VU l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 portant ouverture des aérodromes au trafic aérien international modifié par l'arrêté du 18 avril 2002 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 2 avril 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Eric de WISPELAERE, Sous-Préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

VU la demande en date du 3 septembre 2015 présentée par Mme Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » domicilié 1, Lieu dit Buisson 33620 Laruscade, en vue d'obtenir l'autorisation de création d'une plate-forme d'envol pour montgolfière au lieu dit «Saupiquet» commune de MONTAGNE ;

VU l'avis de Monsieur le maire de MONTAGNE;

VU l'avis de Monsieur le directeur de la direction de la sécurité de l'aviation civile sud-ouest;

VU l'avis de Monsieur le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la police de l'air aux frontières, brigade de police aéronautique de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le directeur régional des douanes et droits indirects de Bordeaux ;

VU l'avis de Monsieur le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne.

ARTICLE 1er:

Madame Patricia LAMY, gérante de la SARL « La ferme du Ciel » est autorisée à créer une plateforme destinée à être utilisée de façon permanente par les aérostats non dirigeables et y accueillir une activité rémunérée, sur la parcelle cadastrée 257 ART 15 appartenant à M. Bernard CORRE, commune de MONTAGNE (33570).

ARTICLE 2: Conditions générales d'utilisation

Usage de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme peut être utilisée conformément à la demande formulée par le titulaire de l'autorisation en respect de la réglementation relative aux plates-formes utilisées à des fins d'envol de montgolfières.

L'utilisation de la plate-forme est réservée à l'usage du titulaire de l'autorisation ainsi qu'aux personnes autorisées par ce dernier par voie de convention ou tout autre moyen approprié.

Le terrain concerné ne devra pas être utilisé pour une autre activité durant la durée des opérations aériennes. Il sera vidé des personnes et animaux susceptibles de s'y trouver.

Exploitation de la plate-forme d'envol

Cette plate-forme d'envol ne pourra être utilisée de façon permanente que de jour, dans les conditions fixées par la réglementation de la circulation aérienne et dans le cadre de la réglementation propre aux montgolfières qu'elle accueillera.

ARTICLE 3: Conditions particulières d'utilisation

La plate-forme d'envol est située sous l'espace aérien contrôlé TMA AQUITAINE 2.2 de plancher 3000 ft (914,40 mètres) et de classe C *(exigence de radio communication et clairence ATC requise).*

Il convient de rappeler que la pénétration de la TMA AQUITAINE est totalement interdite aux montgolfières (aucune dérogation possible). En conséquence, l'usage des montgolfières au départ de cette plate-forme est strictement limité à l'espace de classe G situé sous la TMA.

a) Caractéristiques physiques

- L'aire d'envol est constituée d'un cercle d'au moins 25 m de rayon;
- Les évolutions entreprises devront pouvoir être déterminées en fonction de la configuration du site et d'obstacles éventuels (arbres, lignes électriques, installations sportives...), selon toutes mesures adaptées requises (positionnement de la plate-forme d'envol, direction du vent...) pour garantir les conditions de sécurité requises en toutes circonstances.

- La déclivité du sol devra être inférieure à 10 %;
- coordonnées géographiques (WGS 84) sont :

Lat: 44° 55' 18" N Long: 00° 09' 10" W

b) Aides visuelles

• un moyen permettant de déterminer la force et la direction du vent (manche à air) sera installé sur le site et ne devra pas constituer un obstacle.

• la plate-forme d'envol pourra ne pas être balisée.

La fourniture des équipements en aides visuelles, leur implantation et leur entretien sont à la charge du demandeur de l'autorisation.

c) Circulation aérienne

• Les axes d'arrivée et de départ devront être entièrement dégagés et définis de telle sorte qu'ils n'entraînent aucun survol en-dessous des hauteurs réglementaires d'habitations, voies de circulation ou rassemblement de toute nature.

ARTICLE 4 : Responsabilités du titulaire de l'autorisation

- Le titulaire de l'autorisation et toute personne autorisée par lui à utiliser la plate-forme d'envol sont seuls juges pour apprécier les qualités aéronautiques du site et son aptitude à recevoir les montgolfières en toute sécurité pour eux-même et les tiers transportés ainsi que les personnes et biens au sol.
- Il incombe au titulaire de l'autorisation de porter à la connaissance des personnes autorisées, par tous les moyens appropriés, les consignes d'utilisation de la plate-forme d'envol et de veiller à leur respect.
- Dans l'éventualité d'atterrissage hors d'un aérodrome ou d'une plate-forme régulièrement établie, il en sera fait notification auprès de l'autorité locale civile ou militaire la plus proche (article 10 de l'arrêté du 20 février 1986).
- Le titulaire assurera le respect des dispositions du code frontières Schengen (ouverture au trafic international).
- Des extincteurs seront disposés à proximité de l'aire de gonflement. Dans la perspective d'avitaillement, cette opération devra se conformer aux mesures de sécurité requises (distances minimales, apposition de panneaux d'interdiction de fumer aux abords de l'aire concernée notamment).
- Une signalisation adaptée sera mise en place sur les routes proches, afin de prévenir de l'activité aérostatique sur le site dont l'emprise au sol sera matérialisée par tous moyen appropriés.
- Le titulaire de l'autorisation assure l'entretien de la plate-forme.
- Toute modification des caractéristiques techniques de la plate-forme est soumise à la Souspréfecture de Libourne et à la direction de l'aviation civile sud-ouest.
- Le responsable de la plate-forme d'envol des montgolfières devra disposer en permanence de garanties lui permettant de faire face aux conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile.

ARTICLE 5 : Condition de contrôle et de surveillance de l'Etat

Les agents appartenant aux services de la direction de la sécurité l'aviation civile sudouest, ainsi qu'aux administrations d'Etat concernées ont libre accès à tout moment à la plate-forme d'envol et ses dépendances pour exercer leurs missions de contrôle. Toutes facilités leur sont réservées pour l'accomplissement de leurs tâches.

La plate-forme devra être accessible aux véhicules des services d'incendie et de secours.

Tout incident ou accident devra être signalé à la DSAC-SO Tél : 06 60 53 69 64 Fax : 05 57 92 83 79 et à la DZPAF Sud-Ouest Tél : 05 56 47 60 81 Fax : 05 56 34 94 17.

ARTICLE 6 : Conditions de suspension, de restriction et de retrait de l'autorisation de création

La présente autorisation est délivrée pour une période de deux ans à compter de la date du présent arrêté, reconductible sur demande. Celle-ci, peut être suspendue, restreinte ou retirée par le représentant de l'Etat si :

- la plate-forme ne remplit plus les conditions techniques et juridiques qui ont permis d'accorder l'autorisation, pour des motifs d'ordre et sécurité publics, ou si elle a cessé d'être utilisée depuis plus de deux ans ;
- le décès du titulaire de l'autorisation ;
- la dissolution de la SARL « La ferme du Ciel » ;
- la plate-forme s'est révélée dangereuse pour la circulation aérienne ;
- l'usage de la plate-forme engendre des nuisances graves qui portent atteinte à la tranquillité du voisinage.

Le titulaire de l'autorisation doit informer le représentant de l'Etat s'il ne désire plus utiliser la plate-forme d'envol, s'il n'a plus la libre disposition de l'emprise de la plate-forme ou s'il cesse toute activité.

ARTICLE 7:

Dans le cadre de la mise en œuvre du Plan VIGIPIRATE RENFORCÉE, la plus grande vigilance s'impose et toutes les mesures appropriées devront être prises, en conformité avec la réglementation en vigueur, aux fins d'assurer les conditions de sûreté et de sécurité nécessaires au bon déroulement des activités aéronautiques envisagées (renseignements, vérifications, contrôles, signalement de tout comportement ou activité suspects...).

ARTICLE 8:

M. Le Sous-préfet de Libourne,

- M. le maire de Montagne,
- M. le directeur de la sécurité de l'Aviation civile du Sud-ouest,
- M. le commissaire divisionnaire, directeur zonal sud-ouest de la Police de l'Air et des Frontières.
- Mme Patricia LAMY.

Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, dont une copie sera transmise pour information à :

- M. le directeur interrégional des douanes,
- M. le chef d'escadron commandant la compagnie de gendarmerie de Libourne,

- M. le directeur du service départemental d'incendie et de Secours.

P/LE SOUS-PREFET LA SECRETAIRE GENERALE

Evelyne LACOSTE



REPUBLIQUE FRANÇAISE PREFECTURE de la ZONE de DEFENSE SUD-OUEST

ARRETE

portant composition du jury de dévolution du marché de maîtrise d'œuvre pour le projet de :

Maîtrise d'œuvre pour la réfection du clos et du couvert des bâtiments de logements de la casernes Marracq à Bayonne (64)

LA PREFETE DELEGUEE POUR LA DEFENSE ET LA SECURITE - BORDEAUX -

VU : la loi 85-704 du 12 juillet 1985 sur la maîtrise d'ouvrage publique et ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

VU : le Décret n° 93-1268 du 29 novembre 1993 relatif aux missions de maîtrise d'œuvre confiées par des maîtres d'ouvrage publics à des prestataires de droit privé.

VU : le Code des Marchés Publics et notamment ses articles 24 et 74.

VU : L'avis d'appel public à candidatures N° 15-149329 du 30 septembre 2015 paru au BOAMP et au JOUE (n°2015/S 192-348229 du 03/10/2015).

SUR proposition de M. le Secrétaire Général Adjoint, auprès de la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité, chargé du SGAMI Sud-Ouest.

Arrête

<u>Article 1^{er}</u>: Un jury est organisé conformément aux articles 24 et 25 du Code des Marchés Publics afin de désigner le maître d'œuvre du projet :

Mission de maîtrise d'œuvre (loi MOP) en vue de la réalisation des travaux de réfection du clos et du couvert des bâtiments de logements de la caserne Marracq à Bayonne (64).

<u>Article 2</u> : la composition du jury, qui comprend 6 membres, est fixée comme suit :

<u>Président</u>: Mme la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité auprès du Préfet de la région Aquitaine, Préfet de la Gironde ou son représentant. Peuvent représenter valablement la Préfète Déléguée : le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI, la Directrice de l'Administration Générale et des Finances ou le Directeur de l'Immobilier.

Membres avec voix délibératives :

- la Directrice de l'Administration Générale et des Finances du SGAMI Sud-Ouest ou son représentant ;
- le Directeur de l'Immobilier du SGAMI Sud-Ouest ou son représentant ;
- le Directeur de l'Evaluation, de la Performance et des Affaires Financières et Immobilières (DEPAFI) - Sous-direction des Affaires Immobilières ou son représentant;
- Deux Maîtres d'œuvre architectes.

<u>Article 3</u>: Les maîtres d'œuvre percevront - pour leur participation aux réunions du jury - une indemnité de 300 € TTC par demi-journée.

<u>Article 4</u>: Les convocations aux réunions du jury sont adressées à leurs membres au moins cinq jours francs avant la date prévue pour la réunion. Le jury ne pourra valablement siéger qu'en présence de 4 de ses membres ayant voix délibérative, y compris le président ou son représentant. Si, après une première convocation, ce quorum n'est pas atteint, le jury est à nouveau convoqué. Il se réunit alors valablement sans condition de quorum.

Article 5: Le secrétariat du jury est assuré par le Bureau de la Commande Publique du SGAMI Sud-Ouest. Le secrétariat informe les membres du jury des dates, lieux et objets des réunions. Il établit les procès-verbaux de séances nécessaires.

<u>Article 6</u>: M. le Secrétaire Général Adjoint du SGAMI, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le

16/10/2015

pour la Préfète Déléguée pour la Défense et la Sécurité Le Secrétaire Général Adjoint

Stéphane AUBERT _